No. 235)

## BILL.

(1854.

Acte pour amender les Actes qui imposent des Droits de Donane.

TTENDU qu'il est expédient d'abolir les divers droits de Préambule. A douane ci-après mentionnés, et d'imposer d'autres droits à la place, et d'amender autrement les actes relatifs aux droits de douane : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excel-5 lente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité. d'un acte passé dans le perlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : Acte pour réunir les 10 provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

I. Tous droits de douane, spécifiques et ad valorem, imposés Certains droits par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Ma-spécifiques et 15 jesté, et intitulé : Acte pour amender la loi relative aux droits abolis. de douane, et par la cédule A ou tableau des droits de douane à l'entrée annexé au dit acte, ou par l'acte passé dans la 12 V. c. 1. seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour 16 V. c. 85. amender de nouveau les lois relatives aux droits de douane, sur 20 les articles qui suivent, savoir :—Sucre de toute sorte—melasse—thé—café—tabac de toute sorte, manufacturé ou non manufacturé, y compris les cigares et le tabac en poudrevins de toute sorte en futailles ou en bouteilles—whiskey rum—genièvre—eau-de-vie et autres liqueurs en esprit ou eaux 25 fortes, excepté rum et whiskey—spiritueux, cordiaux et liqueurs sucrées et mêlées de quoi que ce soit de manière qu'on ne puisse constater leur force au moyen de l'hydromêtre de Sykes, seront et sont par le présent acte abrogés.

II. Le droit de trente pour cent ad valorem imposé par le dit Certains droits 30 acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté sur de 30 pour les épices et fruits, noix, vinaigre, macaronie et vermicelle, cent abolis. confitures ou fruits confits dans le sucre, le sucre candi, ou la melasse, sera et il est par le présent aboli.

III. Le droit de vingt pour cent ad valorem imposé par l'acte Certains droits 35 en dernier lieu cité sur les animaux de toute sorte, viandes de de 20 pour toute sorte (excepté le lard de première qualité, mess pork,) cent abolis. beurre, fromage, farine, orge, sarrazin, orge dite bear et bigg, avoine, seigle, fèves et pois, farine des grains ci-dessus et de froment non bluté, son gras, et houblon, sera et il est par le pré-40 sent aboli; et les dits articles seront admis en franchise de droit, excepté seulement dans le cas mentionné dans la cinquième section du présent acte.

IV. Le droit de deux et demi pour cent ad valorem imposé certains droits